

pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

- 5 7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assem- Vacances.
blées du conseil, de quelque membre du dit conseil pendant
trois mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à
aucune assemblée, un membre de la corporation, pour être
membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi
10 décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre Nouveaux
membres.
sera élu à la majorité des membres du conseil présents à
aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre
ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection
annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.
- 15 8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale Pouvoirs de
la majorité.
de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du
conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres
présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent
ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de
20 faire à aucune telle assemblée générale.
9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer Résignation
des membres.
ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en
donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son inten-
tion et en acquittant toute obligation légitime qui pourra
25 lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corpo-
ration.
10. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de Règlements
pour certaines
fins.
ses membres présents à une assemblée générale, de faire et
établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de
30 la dite corporation, relativement à l'admission, aux contribu-
tions, à l'expulsion ou à la résignation des membres, et pour la
conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la
gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné ;
ainsi que pour fixer les dates et lieux des assemblées régulières
35 du dit conseil, et tous autres règlements conformes au présent
acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera
convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous
membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes
personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu Provisio.
40 qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corpora-
tion, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion
secondée par un autre membre à une assemblée générale
précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les
livres des minutes de la corporation.
- 45 11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Sorel Membres de
la corpora-
tion.
ou dans le district de Richelieu, et étant ou ayant été un
commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent
d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite
corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation,
50 il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corpora-
tion de proposer aucune des dites personnes comme candidat
à la charge de membre de la dite corporation, et si la propo-